



Arrêt

n° 99 569 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 08.03.2012 et notifiée en date du 9 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 février 2002, le requérant a épousé à Sivasli (Turquie) Mme [F.H.], ressortissante belge. Le mariage a été transcrit en Belgique le 30 avril 2002.

1.2. Le 30 juin 2002, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara (Turquie), une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son épouse. Le visa lui a été délivré le 25 septembre 2002.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 octobre 2002.

1.4. Le 16 janvier 2003, il a introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Mme [F.H.].

1.5. Le 31 mars 2003, l'administration communale d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse une enquête de cohabitation positive à l'égard du requérant et de Mme [F.H.].

1.6. Le 16 juin 2003, une carte d'identité pour étrangers a été délivrée au requérant, dont la validité a été prorogée successivement jusqu'au 15 juin 2013. Le 27 octobre 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 15 octobre 2014.

1.7. Par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Sivasli (Turquie) du 13 février 2004, le divorce entre le requérant et Mme [F.H.] a été prononcé.

1.8. Le 10 novembre 2004, le requérant a épousé en Turquie Mme [M.], avec laquelle il avait précédemment été marié du 10 juin 1996 au 1^{er} février 2002.

1.9. Le 25 avril 2005, Mme [M.] a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial » pour elle et ses deux enfants, dans le but de rejoindre le requérant en Belgique. Le visa lui a été délivré le 19 septembre 2005 et les intéressés sont arrivés en Belgique le 29 septembre 2005. Le 9 octobre 2006, ils ont été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

1.10. Par un jugement du 24 mai 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le précédent mariage du requérant, contracté avec Mme [F.H.].

1.11. En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celui-ci à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
Nom : [B.B.] (...) »*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 13/02/2002, [B.B.] a épousé une ressortissante belge, [F.H.] (...). Le 16-01-2003, l'intéressé a fait une demande d'établissement en tant que conjoint d'un belge. Il est entré en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 16-06-2003, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 15-10-2014.

Le 25/02/2004, le couple a divorcé.

Le 10/11/2004, [B.B.] a réépousé [M.]. En date du 24-05-2011, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté par M. [B.B.] et Mme [F.] (...) le 13-02-2002 à Selçikler (Turquie) et transcrit le 30-04-2002 à Anderlecht. Celui-ci est coulé en force de chose jugé (sic).

Dans ce jugement, les éléments suivants sont mentionnés :

- *Le 1^{er} février 2002, après 7 ans de mariage, M. [B.] divorce de sa première épouse. Deux enfants sont issus de cette union, [E.], née le 08-09-1997 et [Ö.] né le 18-09-2002 (soit après le divorce des parties et après le mariage entre M. [B.] et Mme [F.H.])*
- *M. [B.] et Mme [F.H.] se marient le 13-02-2002, soit moins de deux semaines après le divorce précité.*
- *La cohabitation a duré 11 mois*
- *Le divorce entre M. [B.] et Mme [F.H.] est prononcé le 25-02-2004*

- Le 10-11-2004, M. [B.] ré-épouse Mme [M.] en Turquie. Cette dernière a introduit une demande de visa de regroupement familial le 25-04-2005 pour elle-même et ses deux enfants. La famille réside en Belgique.
- Le mariage a été conclu dans l'unique but de lui permettre de s'établir en Belgique et de reconstituer sa famille en Belgique
- La chronologie telle que rappelée ci-dessus ne laisse aucun doute quant à ses réelles intentions et la naissance d'un enfant avec Mme [M.] après son mariage avec Mme [F.H.] vient confirmer que M. [B.] n'a jamais eu l'intention de créer avec celle-ci une communauté de vie durable.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la fraude est démontrée à suffisance.

De ce fait, il appert que monsieur [B.B.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

1.12. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14ter) à l'égard de l'épouse du requérant, Mme [M.], et de leurs deux enfants.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 (*sic*) et du principe général de motivation adéquate des décisions. [De la] Violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. [De l']Erreur manifeste d'appréciation [et de la] Violation de l'article 42quater et septies de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « erreur manifestation (*sic*) d'appréciation », le requérant rappelle le texte des articles 42septies et 42quater, §1^{er}, de la loi, ainsi que la définition de la notion de fraude selon la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le requérant expose ensuite qu'il « entend contester que le mariage qu'il a conclu avec Madame [H.] avait pour unique but l'obtention d'un titre de séjour pour lui et sa première femme. Il rappelle par ailleurs que ce jugement a été prononcé par défaut. Quand bien même ce mariage devait constituer une situation de complaisance, *quod non*, [il] estime qu'il ne constitue par (*sic*) une fraude au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi, il estime que l'Office des étrangers ne pouvait retirer le titre de séjour que sur base de l'article 42quater, §1, al. 2 en raison de la situation de complaisance que constituait le mariage. Néanmoins, ce retrait aurait dû se faire entre la 3^e et la 5^e année [de son] séjour (...), délai qui a été dépassé en l'espèce. Par conséquent, il découle de ce qui précède qu'en considérant que le mariage conclu entre [lui] et Madame [H.] constitue une "fraude", la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et une mauvaise application de l'article 42septies de la loi du 15.12.1980. Dans la mesure où le titre a été retiré plus de cinq ans après son octroi, l'article 42quater, §1, al. 2 n'est pas respecté ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « obligation de motivation formelle - la spécificité de [sa] situation (...) », le requérant avance que « L'article 42septies de la loi du 15 décembre 2012 (*sic*) (...) prévoit une possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin au séjour. Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. S'agissant d'une clause qui permet de retirer un titre de séjour, elle doit être d'interprétation restrictive (...). Par ailleurs, la partie adverse a une obligation de motivation formelle des actes administratifs. Cette motivation en fait et en droit doit permettre de déterminer *in concreto* et en fonction de [sa] situation particulière (...) quels sont les motifs qui ont poussé cette autorité à prendre la décision de retrait du titre de séjour. De plus, s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire, les motifs doivent permettre de vérifier que l'appréciation qui a été faite n'est pas "manifestement déraisonnable". Or, dans la décision attaquée, la partie adverse n'a pas eu égard au fait qu'[il] vit en Belgique depuis début 2003, c'est-à-dire près de dix ans. En effet, il y vit depuis 2003, avec Madame [H.] dans un premier temps et avec Madame [B.] - ainsi que leurs deux enfants - dans un second temps. Il a noué en Belgique une série de liens affectifs et sociaux et a trouvé une activité professionnelle à temps plein et à durée indéterminée depuis décembre 2011. Il n'a ainsi plus aucune attache avec son pays d'origine, la Turquie. Dans la décision attaquée, la partie adverse ne fait pas mention de ces éléments et en quoi il n'en est pas tenu compte dans la décision de mettre fin à son titre de séjour. A ce titre, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne tient pas compte de la spécificité de [sa] situation (...) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « l'obligation de proportionnalité et de préparation avec soin », le requérant expose que « L'autorité administrative doit également respecter une obligation de proportionnalité, fondée sur les principes de bonne administration, qui impose l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée et l'objectif poursuivi. Les principes de bonne administration imposent également à l'autorité administrative amenée à prendre une décision un "devoir de soin" ». Le requérant soutient ensuite que « Tout d'abord, si l'article 42septies poursuit a priori un but légitime, à savoir éviter le recours à la fraude pour obtenir un titre de séjour, la mesure est disproportionnée par rapport à cet objectif. En effet, celle-ci a pour conséquence de mettre fin [à son] séjour (...) quand bien même [il] est sur le territoire belge depuis 10 ans, y vit avec ses enfants âgés de respectivement 10 et 15 ans, s'y est bien intégré et y a trouvé un travail. Il ne constitue donc pas une charge pour notre système de sécurité sociale. Ainsi, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée, qui a pour conséquence de rompre les liens affectifs, sociaux et économiques qu'[il] entretient (...) avec la Belgique, et l'objectif poursuivi. Par ailleurs, en ne permettant pas à la partie adverse (*sic*) de faire valoir les raisons justifiant que son titre de séjour devait être maintenu malgré l'annulation du mariage entre [lui] et Madame [H.], la partie adverse a violé son devoir de préparation avec soin ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation des principes de bonne administration, dont le principe du délai raisonnable, de confiance légitime et de non-rétroactivité des lois ».

Le requérant avance que « Un principe de bonne administration impose à l'autorité administrative d'agir dans un délai raisonnable. (...) Par ailleurs, le principe de légitime confiance signifie que, lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, comme en l'espèce, cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime. En l'espèce, [il] a été [mis] en possession d'un titre de séjour illimité. [Il] a résidé en Belgique pendant 10 ans sans que celui-ci ne soit remis en cause. La loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par une loi du 8 juillet 2011 et est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Elle incluait un nouvel article 42septies permettant, en tout temps, de retirer un titre de séjour fondé sur la fraude. [Il] s'est donc vu appliquer, dix ans après son mariage et 8 ans après son divorce avec Madame [H.], une loi qui a été élaborée postérieurement à ces événements. Entre temps, [il] a légitimement (*sic*) estimé vivre légalement sur le territoire belge. Il a ainsi été rejoint par sa première épouse, Madame [B.], et leurs deux enfants. Ceux-ci vivent et sont scolarisés en Belgique depuis 2005, c'est-à-dire sept ans. L'application de l'article 42septies, dix ans après [son] arrivée (...) en Belgique, constitue manifestement une violation de l'obligation d'agir dans un délai raisonnable, du principe de légitime confiance et de celui de la non-rétroactivité des lois ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient qu'il « vit avec ses enfants en Belgique depuis 2005, c'est-à-dire depuis sept ans. Ceux-ci vivent sur le territoire belge légalement et y suivent leur scolarité. Il ne peut donc être envisagé de mettre fin au séjour de ceux-ci sans porter atteinte à leurs droits. Dans cette hypothèse, [le] forcer (...) à retourner vivre en Turquie aurait pour conséquence une atteinte à la vie familiale existante entre [lui] et ses deux enfants. La partie adverse faisant référence à ces enfants dans la décision attaquée, elle ne peut ignorer l'existence de cette vie familiale. Or, selon la jurisprudence de Votre Conseil, il incombe à l'autorité "de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale" (C.C.E. n°78.391 du 29 mars 2012). Il ressort de la décision attaquée que cela n'a pas été fait par la partie adverse. Il ne fait pourtant pas de doute que la décision attaquée, si elle devait être considérée comme poursuivant un objectif légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, étant donné que la mesure prise par la partie adverse a pour conséquence d'empêcher la poursuite de la vie familiale entre [lui] et ses deux enfants, ses effets sont manifestement disproportionnés eu égard à l'objectif poursuivi. Ainsi, la partie adverse a violé son obligation de respect de la vie familiale découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose ce qui suit :

« Si le ministre ou son délégué, en application de l'article 42septies de la loi, décide que le citoyen de l'Union ou le membre de la famille n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, cette décision est notifiée à l'intéressé en lui délivrant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42septies de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles prononcé le 24 mai 2011 que le mariage entre le requérant et Mme [F.H.] a été annulé, le requérant n'ayant jamais eu l'intention de créer avec cette dernière une communauté de vie durable, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que le requérant « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays » afin de mettre un terme à ce dit droit et ce, sur la base de l'article 42septies de la loi, disposition bel et bien applicable en l'espèce, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête.

3.1.1. Sur la *première branche* du moyen unique, en ce que le requérant expose qu'il « entend contester que le mariage qu'il a conclu avec Madame [H.] avait pour unique but l'obtention d'un titre de séjour pour lui et sa première femme », le Conseil ne peut que rappeler que le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles précité a autorisé de chose jugée de sorte que ces considérations sont sans pertinence. Si le requérant entendait contester les conclusions auxquelles ledit Tribunal est arrivé, estimant que son mariage n'était pas un mariage simulé, il lui appartenait, le cas échéant, d'introduire un recours contre ce jugement, selon les voies légales, devant la juridiction de l'ordre judiciaire compétente, *quod non* en l'espèce.

Quant au fait que le requérant « rappelle par ailleurs que ce jugement a été prononcé par défaut », force est de constater que cette affirmation manque en fait, une simple lecture du jugement démontrant que le Tribunal s'est prononcé de manière contradictoire en présence du requérant, assisté d'un avocat, ainsi que de son ex-épouse, comparaissant personnellement.

In fine, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait violé l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, en retirant au requérant son titre de séjour plus de cinq ans après son octroi, il manque en droit. Cette disposition ainsi visée n'est en effet pas applicable au requérant dès lors qu'elle s'applique au « membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o » de la loi, soit au membre de la famille du citoyen de l'Union venu en Belgique « pour y suivre à titre principal des études », *quod non* en l'espèce.

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.2. Sur les *deuxième et troisième branches, réunies*, du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E. n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen particulier et complet des circonstances de l'espèce, ou aurait agi de manière disproportionnée.

En effet, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, dans sa décision, à la durée du séjour du requérant en Belgique ou à son intégration, dès lors que la circonstance suivant laquelle l'obtention du droit au séjour du requérant découle d'une fraude établie dans son chef apparaît

suffisante pour motiver la décision mettant fin à son droit de séjour, au regard des termes de l'article 42septies de la loi.

Par ailleurs, s'agissant du fait que l'article 42septies de la loi ne prévoit qu'une possibilité pour le Ministre ou son délégué de mettre fin au droit de séjour en cas de fraude, le Conseil rappelle qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par le requérant, il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi, c'est-à-dire qu'il n'exerce qu'un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de la mesure prise par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci n'a pas commis d'illégalité en adoptant une telle mesure, ce qui est le cas en l'espèce, au vu des développements exposés *supra*.

In fine, si le requérant estimait pouvoir invoquer des éléments de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour, il lui incombait de les porter à la connaissance de la partie défenderesse, et non à cette dernière à inviter le requérant à faire valoir ses observations à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que c'est au requérant, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique.

Partant, les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas non plus fondées.

3.2. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe de confiance légitime, lequel « signifie que, lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, comme en l'espèce, cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime », le requérant expose avoir « légitimement (sic) estimé vivre légalement sur le territoire belge ». Le Conseil n'aperçoit néanmoins pas en quoi le requérant aurait pu nourrir des « attentes légitimes » alors même qu'il a obtenu un titre de séjour en raison d'une fraude qu'il a commise, comme relevé ci-dessus. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait agi en contrariété avec la légitime confiance que pouvait avoir le requérant en l'occurrence, dès lors que ce dernier a tissé ses relations en Belgique en ayant préalablement trompé les autorités belges en toute connaissance de cause.

Quant à la « violation de l'obligation d'agir dans un délai raisonnable », le Conseil relève que le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles a été prononcé le 24 mai 2011, tandis que la décision attaquée a été prise le 8 mars 2012, soit seulement dix mois plus tard.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt à son argument, dès lors qu'à même supposer que la partie défenderesse ait agi dans un délai déraisonnable, cette circonstance lui a permis de se maintenir sur le territoire belge.

S'agissant enfin de la violation alléguée du principe de la non-rétroactivité des lois, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient le requérant, l'article 42septies de la loi a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Cette disposition n'a ensuite été que modifiée par l'article 13 de la loi du 8 juillet 2011 (M.B., 12 septembre 2011).

En tout état de cause, le Conseil observe que l'article 47, 3°, de ladite loi du 25 avril 2007 dispose comme suit s'agissant de son entrée en vigueur : « Sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminant pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi (...) » (le Conseil souligne).

L'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 précitée indique à cet égard que « (...) la possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, des membres de sa famille ou des membres de la famille d'un Belge, introduite dans les articles 42bis, 42ter et 42quater de la [loi du 15 décembre 1980], n'est applicable qu'aux personnes s'étant vu reconnaître le droit de séjourner en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres citoyens de l'Union, membres de leur famille et membres de la famille d'un Belge restent en effet admis au séjour de manière illimitée dans le Royaume. La seule exception apportée à cette disposition transitoire est relative aux cas de fraude visés à l'article 42septies, dans la mesure où ce motif de fin du séjour est une application du principe général de droit "Fraus omnia corrumpit" » (Exposé des motifs, DOC 51 2845/001, p. 76 – le Conseil souligne).

Il résulte donc des dispositions transitoires et de l'exposé des motifs précités que l'article 42septies de la loi est bien applicable au droit de séjour obtenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007, et *a fortiori* de la loi du 8 juillet 2011. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué l'article 42septies de la loi au droit de séjour reconnu au requérant le 16 juin 2003, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se limite à critiquer la décision attaquée dans la mesure où celle-ci « a pour conséquence d'empêcher la poursuite de la vie familiale entre [lui] et ses deux enfants » et de « [le] forcer (...) à retourner vivre en Turquie, [ce qui] aurait pour conséquence une atteinte à la vie familiale existante entre [lui] et ses deux enfants ». Or, le Conseil relève que le requérant n'invoque en l'occurrence aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec ses enfants dans un autre pays que la Belgique, et ce d'autant plus que le requérant, son épouse et leurs deux enfants sont tous ressortissants turcs et que par une décision du 8 mars 2012, le droit de séjour de ces derniers leur a également été retiré par la partie défenderesse.

Pour le reste, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement à son argumentation, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Par conséquent, le Conseil considère qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen et a pu se fonder sur l'article 42septies de la loi pour mettre fin au droit de séjour du requérant.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT